

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.715 du 3 février 2012

A. 202.205/XIII-6034

En cause : 1. **FRANK** Manfred,
 2. **WILDERS** Bénédicte,
 ayant élu domicile chez
 M^{me} Bénédicte WILDERS,
 rue Belliard 201/1
 1040 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anhée.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 octobre 2011 par Manfred FRANK et Bénédicte WILDERS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 15 juin 2011 par la commune d'Anhée à Robert PLANCK et Françoise MARCHAL ayant pour objet l'extension d'une habitation sur un bien sis à Anhée, rue de Salet, 4, cadastré section B, n° 445d2;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause, tels qu'exposés par les requérants, se présentent comme suit :

1. Robert PLANCK et Françoise MARCHAL introduisent une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Anhée, rue de Salet, 4, cadastré section B, n° 445d2 et ayant pour objet l'extension d'une habitation.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur.

2. Le 15 juin 2011, le collège communal de la commune d'Anhée délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le 28 août 2011, les époux PLANCQ-MARCHAL procèdent à l'affichage de l'avis indiquant qu'un permis d'urbanisme leur a été délivré le 15 juin 2011.

4. Manfred FRANCK et Bénédicte WILDERS sont copropriétaires de la propriété voisine sise rue de Fraire, 11 à Bioul et cadastrée section B, n° 449m.

L'extension autorisée par l'acte attaqué s'adosse au mur aveugle de leur maison;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le second moyen de la requête est fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent que la partie adverse n'expose pas, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle autorise plusieurs dérogations au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ou au bon aménagement des lieux; qu'ils estiment ainsi que ne sont pas motivées la transformation d'une allée ouverte entre la rue de Fraire et le jardin de la maison n° 4, rue de Salet en un boyau cul-de-sac, qui ne contribue pas à un contexte urbanistique harmonieux et à la sécurité des lieux, l'emprise au sol de l'extension,

ou encore l'acceptation d'une toiture plate d'une superficie non-négligeable dans un village où sont recommandées les annexes en appentis; qu'ils soulignent que les raisons qui ont poussé la partie adverse à délivrer l'acte attaqué sont d'autant moins compréhensibles que l'extension autorisée est située sur la toiture d'un garage préexistant non autorisé; qu'ils affirment, par ailleurs, qu'une motivation s'imposait d'autant plus en l'espèce que se posent des questions d'usurpation de mitoyenneté et des questions de vues obliques créées par une fenêtre située à moins de 60 cm des limites mitoyennes; qu'ils font valoir, enfin, que l'instruction rapide du dossier atteste le fait que la commune n'a pas pris le temps ni la précaution élémentaire d'apprécier correctement le dossier;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue nécessaire de la motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise;

Considérant que selon l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21bis, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts";

Considérant que, la partie adverse a transmis son dossier administratif hors délai; que la présomption de l'article 21, alinéa 3, précité doit donc s'appliquer;

Considérant qu'en l'espèce, les faits exposés par les requérants ne sont pas manifestement inexacts et sont donc réputés prouvés; qu'en outre, l'acte attaqué est dépourvu de la plus élémentaire motivation; que le second moyen de la requête est fondé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant que la partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat une décision de retrait du permis d'urbanisme attaqué; qu'elle y a joint la photocopie des récépissés d'envoi de ladite décision de retrait aux parties; que, toutefois, elle n'a pas joint copie des lettres d'accompagnement de l'envoi de cette décision, qui doivent

mentionner les voies de recours possibles contre cette décision de retrait; que, dès lors, à la connaissance du Conseil d'Etat et selon ce que lui a communiqué la commune d'Anhée, la notification faite aux parties de la décision de retrait est incomplète; qu'absente à l'audience, la commune d'Anhée n'a pas fourni d'explications; que, dès lors, pour la sécurité juridique, il convient de faire abstraction de cette décision de retrait non définitive et d'annuler l'acte attaqué;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 15 juin 2011 par la commune d'Anhée à Robert PLANCK et Françoise MARCHAL et ayant pour objet l'extension d'une habitation sur un bien sis à Anhée, rue de Salet, 4, cadastré section B, n° 445d2.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.